

Séance du Conseil communal du 27-11-2025

(21 pages)

PRESENTS : LECLERCQ Olivier, Bourgmestre faisant fonction et Président de séance,
BINON Clémence, ROULIN-DURIEUX Laurence, ATTOUT-BERNY Marie-Astrid,
DANDOIS Olivier, GUADAGNIN Pierre, Echevin(s),
DE LONGUEVILLE Catherine, Président du CPAS,
DOLIMONT Adrien, OGERS-BOI Luigina, MINET Pierre, COLONVAL Thomas,
MULAS Alexis, COUTURE Véronique, WILMOTTE Carinne, DAUBRESSE
Thibault, VANNIEUWENHUYSE Sylvie, MASSART Cédric, DUBOIS Pascal,
BAL Anne-Cécile, ESCOYEZ Yves, Conseillers,
BOULANGER Alice, Directrice générale,

EXCUSES: FAYT Olivier, DUPUIS Romain, ETEVE François, Conseillers,

Séance publique

Objet: JE/Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 06 novembre 2025.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1132.1 et L1132.2 ;

Considérant le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 06 novembre 2025 ;

A l'unanimité, décide:

Article unique : d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 06 novembre 2025.

Monsieur Alexis MULAS entre en séance.

Objet: LL/Désignation d'un conseiller de l'action sociale en remplacement de Monsieur Cédric MASSART.

Le Conseil communal,

Vu les articles 10 à 12 de la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS, telle que modifiée, notamment par les décrets wallons des 8 décembre 2005 et 26 avril 2012 ;

Vu l'article L1123-1,§1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les groupes politiques au Conseil communal ont eu droit, par le fait même du texte légal, au nombre de sièges suivants au Conseil de l'action sociale pour la législature 2024-2030 :

Groupe MR : 6 sièges

Groupe LES ENGAGES : 2 sièges

Groupe Cap communal : 1 siège

Vu l'acte de présentation déposé par le groupe MR, en date du 18 novembre 2024, comprenant les noms suivants :

JACQUIEZ Aurélie - MASSART Cédric - COULON Grégory - GONZALEZ-VARGAS Fanny - LION Loïc - DE LONGUEVILLE Catherine ;

Considérant la démission de Monsieur Cédric MASSART de ses fonctions de conseiller de l'action sociale en date du ;

Considérant qu'il convient dès lors de pourvoir à son remplacement en tant que conseiller de l'action

sociale;

Considérant l'acte de présentation déposé par le groupe MR, en date du 18 novembre 2025. qui propose Monsieur David COUPAIN en vue du remplacement du Conseiller démissionnaire, Monsieur Cédric MASSART ;

Considérant que Monsieur David COUPAIN remplit les conditions d'éligibilité prévues à l'article 7 de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale et ne se trouve pas dans un cas d'incompatibilité prévus aux articles 8, 9, 9bis et 9ter de ladite loi ;

PROCEDE à l'élection de plein droit de conseiller de l'action sociale en fonction de l'acte de présentation, à savoir : Monsieur David COUPAIN;

Le dossier relatif à cette désignation sera transmis sans délai au Collège provincial en application de l'article 15 de la loi organique.

Prend connaissance :

Objet: LL/CNEO - Désignation d'un(e) délégué(e) aux assemblées générales pour la durée de la législature 2024-2030 - Modification

Vu le Code la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1523-11;

Vu la délibération du 24 avril 2025 par laquelle le Conseil communal a désigné les délégués aux assemblées générales de CNEO , pour la législature 2024-2030 comme suit :

1. Florent STOELZAET
2. Marie-Astrid ATTOUT-BERNY
3. Catherine DE LONGUEVILLE
4. Luigina OGERS-BOI
5. Véronique COUTURE

Vu la délibération datée du 09 octobre 2025 par laquelle le Conseil communal prend acte de la démission de Monsieur Florent STOELZAET de ses fonctions de Conseiller communal ;

Considérant qu'il convient dès lors de procéder au remplacement de Monsieur Florent STOELZAET délégué aux assemblées générales de CNEO ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de désigner Monsieur Cédric MASSART en tant que délégué aux assemblées générales de CNEO.

Art. 2 : de transmettre une copie de la présente délibération à l'intercommunale CNEO pour sa parfaite information.

Objet: LL/CNEO - Assemblée générale ordinaire du vendredi 12 décembre 2025. Approbation de l'ordre du jour.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu l'affiliation de la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes à l'Intercommunale CNEO ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale de l'Intercommunale CNEO du 12 décembre 2025 par courrier daté du 12 novembre 2025, accompagné des pièces suivantes :

- Note explicative sur les points de l'ordre du jour ;
- Modèle de délibération ;
- Plan stratégique 2026 -2028 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale CNEO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Que ses délégués ont été désignés, en l'occurrence :

1. Cédric MASSART
2. Marie-Astrid ATTOUT-BERNY
3. Catherine DE LONGUEVILLE
4. Luigina OGERS-BOI
5. Véronique COUTURE

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux 5 délégués représentant la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes à l'Assemblée générale de l'Intercommunale CNEO du 12 décembre 2025 ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'Intercommunale nécessitant une approbation et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein du Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de CNEO ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Plan stratégique 2026 - 2028 ;
2. Recommandations du Comité de rémunération ;
3. Nominations statutaires ;

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'Intercommunale CNEO ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale ; que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de son Assemblée générale ;

A l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : d'approuver les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale CNEO du 12 décembre 2025, à savoir :

1. Plan stratégique 2026 - 2028 ;
2. Recommandations du Comité de rémunération ;
3. Nominations statutaires.

Art. 2 : de charger ses délégués à cette Assemblée générale de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil en sa séance du 27 novembre 2025.

Art. 3 : de transmettre un extrait de la présente délibération :

- à l'Intercommunale CNEO, (boulevard Mayence, 1/1, à 6000 Charleroi, pour le 11 décembre 2025 au plus tard ; (sandrine.leseur@ceneo.be) ;
 - au Ministre wallon des Pouvoirs Locaux ;
 - Aux délégués communaux :
1. Cédric MASSART
 2. Marie-Astrid ATTOUT-BERNY

3. Catherine DE LONGUEVILLE
4. Luigina OGERS-BOI
5. Véronique COUTURE

Art. 4 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Objet: LL/ORES - Assemblée générale ordinaire du 11 décembre 2025 - Approbation de l'ordre du jour

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Vu l'affiliation de la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes à l'Intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire d'ORES Assets du 11 décembre 2025 à 18h00, dans ses locaux avenue Jean Monet, 2 à 1348 Louvain-la-Neuve, par email daté du 06 novembre 2025, accompagné d'un modèle de délibération et étant précisé que « *La documentation relative à l'Ordre du jour est disponible sur notre site internet <https://www.oresassets.be/assemblees-generales>* » ;

Considérant qu'a été arrêté l'ordre du jour suivant :

- Point 1 : plan stratégique
- Point 2 : nominations statutaires
- Point 3 : actualisation de l'annexe 1 des statuts

Considérant que ces points sont de la compétence de ladite Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la Commune doit être représentée par au moins une personne parmi les cinq délégués suivants :

1. MR: Romain DUPUIS
2. MR : Pascal DUBOIS
3. MR : Thomas COLONVAL
4. MR : Luigina OGERS-BOI
5. Les Engagés : Pierre MINET

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard du point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire ;

A l'unanimité, décide:

Article 1^{er}: d'approver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 11 décembre 2025 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

- Point 1 : plan stratégique
- Point 2 : nominations statutaires
- Point 3 : actualisation de l'annexe 1 des statuts.

Article 2 : de charger les délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal du 27 novembre 2025.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : de transmettre un extrait de la présente délibération :

- à l'intercommunale ORES Assets, au plus tard le 05 décembre 2025 à l'adresse suivante : infosecretariatores@ores.be ;
- aux 5 délégués communaux à l'Assemblée générale, à savoir :

1. MR: Romain DUPUIS
2. MR : Pascal DUBOIS
3. MR : Thomas COLONVAL
4. MR : Luigina OGERS-BOI
5. Les Engagés : Pierre MINET.

Objet: LL/ORES - Assemblée générale extraordinaire du 11 décembre 2025 - Approbation de l'ordre du jour.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Vu l'affiliation de la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes à l'Intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale extraordinaire d'ORES Assets du 11 décembre 2025 à 17h30, dans ses locaux avenue Jean Monet, 2 à 1348 Louvain-la-Neuve, par email daté du 06 novembre 2025, accompagné d'un modèle de délibération et étant précisé que « *La documentation relative à l'Ordre du jour est disponible sur notre site internet <https://www.ores.be/ores-assets/scission>* » ;

Considérant qu'a été arrêté l'ordre du jour suivant :

- Point unique : Opération de scission partielle - Transfert de la Commune de Brunehaut ;

Considérant que ce point est de la compétence de ladite Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la Commune doit être représentée par au moins une personne parmi les cinq délégués suivants :

1.MR: Romain DUPUIS

2.MR : Pascal DUBOIS

3.MR : Thomas COLONVAL

4.MR : Luigina OGERS-BOI

5.Les Engagés : Pierre MINET

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard du point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire ;

A l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : d'approver le point inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 11 décembre 2025 de l'intercommunale ORES Assets, à savoir :

- Point unique : Opération de scission partielle - Transfert de la Commune de Brunehaut

Article 2 : de charger les délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal du 27 novembre 2025.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : de transmettre un extrait de la présente délibération :

- à l'intercommunale ORES Assets, au plus tard le 05 décembre 2025 à l'adresse suivante : infosecretariatores@ores.be ;
- aux délégués communaux à l'Assemblée générale, à savoir :

1.MR: Romain DUPUIS

2.MR : Pascal DUBOIS

- 3.MR : Thomas COLONVAL
- 4.MR : Luigina OGERS-BOI
- 5.Les Engagés : Pierre MINET.

Objet: LL/INTERSUD - Désignation d'un(e) délégué(e) aux assemblées générales pour la durée de la législature 2024-2030 - Modification

Vu le Code la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1523-11;

Vu la délibération du 24 avril 2025 par laquelle le Conseil communal a désigné les délégués aux assemblées générales de INTERSUD, pour la législature 2024-2030 comme suit :

1. Florent STOELZAET
2. Marie-Astrid ATTOUT-BERNY
3. Thomas COLONVAL
4. Thibault DAUBRESSE
5. Véronique COUTURE

Vu la délibération datée du 09 octobre 2025 par laquelle le Conseil communal prend acte de la démission de Monsieur Florent STOELZAET de ses fonctions de Conseiller communal ;

Considérant qu'il convient dès lors de procéder au remplacement de Monsieur Florent STOELZAET délégué aux assemblées générales de INTERSUD ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de désigner Monsieur Cédric MASSART en tant que délégué aux assemblées générales de INTERSUD.

Art. 2 : de transmettre une copie de la présente délibération à l'intercommunale INTERSUD pour sa parfaite information.

Objet: LL/INTERSUD - Assemblée générale du lundi 15 décembre 2025 - Approbation de l'ordre du jour

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu l'affiliation de la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes à l'Intercommunale Intersud ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale de l'Intercommunale INTERSUD du 15 décembre 2025 par mail daté du 14 novembre 2025, accompagné des pièces suivantes :

- Plan stratégique 2026-28 ;
- Modèle de délibération ;
- Formulaire d'inscription aux AG et repas ;
- Formulaires de Mandat et procuration pour les délégués ;
- Marché public de services n° FIN 01 - Rapport d'analyse des offres ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale INTERSUD par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Que ses délégués ont été désignés, en l'occurrence :

- Marie-Astrid ATTOUT-BERNY
- Thibault DAUBRESSE
- Thomas COLONVAL
- Véronique COUTURE
- Cédric MASSART

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux 5 délégués représentant la

Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes à l'Assemblée générale de l'Intercommunale INTERSUD du 15 décembre 2025 ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressé par l'Intercommunale nécessitant une approbation et pour lequel il dispose de la documentation requise ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein du Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de INTERSUD ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

- Approbation du plan stratégique 2026-28 ;

- Approbation de la désignation de Joiris & Rousseaux, représentée par Bernard Rousseaux et Cendrine Qiroga, associés, en qualité de commissaire pour une durée de trois années, soit pour le contrôle des exercices 2026, 2027 et 2028 sur base du rapport d'analyse des offres ;

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée générale et ce conformément aux statuts de l'Intercommunale INTERSUD ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale ; que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée générale ;

Considérant que, en ce qui concerne les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la Commune à l'Assemblée générale ;

A l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : d'approuver les points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'INTERSUD du 15 décembre 2025, à savoir :

- Approbation du plan stratégique 2026-28 ;

- Approbation de la désignation de Joiris & Rousseaux, représentée par Bernard Rousseaux et Cendrine Qiroga, associés, en qualité de commissaire pour une durée de trois années, soit pour le contrôle des exercices 2026, 2027 et 2028 sur base du rapport d'analyse des offres ;

Art. 2 : de charger ses délégués à cette Assemblée générale de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil en sa séance du 27 novembre 2025.

Art. 3 : de transmettre un extrait de la présente délibération :

- à l'Intercommunale INTERSUD, rue 'T Serstevens, 28 à 6530 Thuin (lise.zapulla@ipalle.be).
- au Ministre wallon des Pouvoirs Locaux.
- Aux délégués communaux :
 - Marie-Astrid ATTOUT-BERNY
 - Thibault DAUBRESSE
 - Thomas COLONVAL
 - Véronique COUTURE
 - Cédric MASSART

Art. 4 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Objet: LL/HUmani - Assemblée générale du 18 décembre 2025 - Approbation de l'ordre du jour

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu l'affiliation de la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes à l'Intercommunale HUmani ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale de l'Intercommunale HUmani du 18 décembre 2025 par mail daté du 17 novembre 2025, précisant que la documentation y afférente est disponible via le lien suivant :

<https://www.humani.be/humani/agdecembre25> ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale HUmani par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Que ses délégués ont été désignés, en l'occurrence :

- Clémence BINON
- Sylvie VANNIEUWENHUYSE
- Catherine DE LONGUEVILLE
- Marie-Astrid ATTOUT-BERNY
- Olivier DANDOIS

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux 5 délégués représentant la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes à l'Assemblée générale de l'Intercommunale HUmani du 18 décembre 2025 ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'Intercommunale nécessitant une approbation et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein du Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de HUmani ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Plan stratégique 2026-2028 - Approbation
2. Prévisions budgétaires 2026 - Approbation
3. Approbation séance tenante du procès-verbal

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'Intercommunale HUmani ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale ; que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de son Assemblée générale ;

Par 3 non, 0 abstention(s) et 17 oui, décide:

Article 1er : **de ne pas approuver** les points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale HUmani du 18 décembre 2025, à savoir :

1. Plan stratégique 2026-2028 - Approbation
2. Prévisions budgétaires 2026 - Approbation
3. Approbation séance tenante du procès-verbal

Art. 2 : de charger ses délégués à cette Assemblée générale de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil en sa séance du 27 novembre 2025.

Art. 3 : de transmettre un extrait de la présente délibération :

- à l'Intercommunale HUmani, (boulevard Zoé Drion, 1 à 6000 Charleroi, pour le 10 décembre 2025 au plus tard ; à l'adresse : carmela.delannoit@humani.be.
- au Ministre wallon des Pouvoirs Locaux.
- conjointement à :
 - Clémence BINON

- Sylvie VANNIEUWENHUYSE
 - Catherine DE LONGUEVILLE
 - Marie-Astrid ATTOUT-BERNY
 - Olivier DANDOIS
- délégués communaux.

Art. 4 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Objet: AVR/Mise en vente du bâtiment situé rue du Dépôt à Nalinnes, cadastré section C 120 f2.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Collège communal du 19 juin 2025 par laquelle il décide d'informer la direction du Comité d'acquisition de Charleroi de la volonté de la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes de lui attribuer une mission globale et complète pour le bien situé rue du Dépôt à Nalinnes, cadastré section C 120 f2, c'est-à-dire de l'estimation de celui-ci à la signature de l'acte avec mise en vente ;

Considérant que la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes est propriétaire du bâtiment situé rue du Dépôt à Nalinnes, cadastré section C 120 f2 ;

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat au plan de secteur de Charleroi ;

Considérant que ce bâtiment était précédemment utilisé par le service technique de la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes comme atelier de menuiserie ;

Considérant que le bâtiment n'est plus situé à proximité du service technique établi maintenant à Cour-sur-Heure et qu'il n'a dès lors plus de réelle utilité communale ;

Considérant l'expertise du bien réalisée par le Département des Comités d'Acquisition en date du 28 octobre 2025 estimant le bien à 75.000 euros ;

Considérant que la recette de la vente est prévue à l'article 124/76253.2026 "Vente du bâtiment Menuiserie rue du Dépôt Nalinnes" du budget 2026 ;

Considérant l'avis de légalité de la directrice financière émis en date du 31 octobre 2025 ;

A l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : de confirmer au Département des Comités d'Acquisition qu'une mission globale et complète, c'est-à-dire de l'estimation à la signature de l'acte avec mise en vente, lui est attribuée pour le bien situé rue du dépôt à Nalinnes, cadastré section C 120 f2.

Art. 2 : de fixer le montant minimum de mise en vente à 75.000 euros.

Art. 3 : d'opter pour une vente par la publication d'un avis d'enquête et de publicité qui sera menée par le Département des Comités d'Acquisition.

Objet: ED/ Souscription de parts financières E dans le capital de l'intercommunale Igretec. Travaux d'égouttage : Beau Chemin.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la convention conclue avec la SPGE, IGRETEC et la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes en date du 13 novembre 2018 relatives à l'égouttage de certaines voiries ;

Vu la réalisation par la SPGE des travaux de rénovation du réseau d'égouttage situés Beau Chemin à Ham-sur-Heure ;

Vu le contrat d'agglomération approuvé par le Conseil communal et plus particulièrement la décision de souscrire les parts au capital de l'organisme d'assainissement agréé IGRETEC à concurrence du montant de la quote-part financière de la commune ;

Vu l'article 7.b du contrat-type d'agglomération qui prévoit la disposition suivante :

"La commune s'engage au moment de la conclusion de l'avenant au contrat d'agglomération visé à l'article 5 à participer à l'investissement en souscrivant des parts bénéficiaires sans droit de vote (E) dans le capital de l'organisme d'épuration agréé, pour une valeur égale à :

- *42% en cas de pose de travaux d'égout ou de reconstruction d'égouts avec une augmentation de sa section ;*
- *21% en cas de reconstruction d'égout sans modification de sa section ou en cas de réhabilitation ;*

Dans le cadre du cadastre d'égouttage et des études diagnostiques, tout curage nécessaire et préalable à un examen visuel depuis l'intérieur de la canalisation est à charge de la Commune. La SPGE préfinance ce curage qui sera, par la suite, porté à charge de la commune.

La SPGE prend en charge à 100 % le levé topographique, la caractérisation des réseaux et l'examen visuel des canalisations, en ce compris l'endoscopie.

Le participation communale de base peut être revue à la hausse lors de la pose de nouveaux égouts et modulée en fonction de la densité de l'habitat :

- *Dans une agglomération de 2.000 EH et plus, une augmentation de l'apart communale de base peut être effective lorsque la densité est inférieure à 15 EH par 100 mètres de voirie à équiper ;*
- *Dans une agglomération de moins de 2.000 EH, la valeur pivot de la densité linéique est de 12 EH par 100 mètres de voirie à équiper.*

Dans le cas présent, la participation communale a été fixée par la SPGE à 51%

Cette souscription est libérée à concurrence d'au minimum 5 % par an, à partir de la réception provisoire de l'ouvrage."

Vu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la SPGE à l'Intercommunale IGRETEC ;

Vu le décompte final présenté par l'auteur de projet au montant arrondi de 780.073,05 € et approuvé par le Conseil communal ;

Vu le montant de la quote-part financière définitive de la commune ;

Considérant qu'en cas de non-paiement à l'expiration d'un délai de six mois à dater du courrier y afférent, sauf disposition contraire préalablement imposée par le débiteur des seules indemnités spéciales, la créance sera affectée d'un intérêt de retard équivalent au taux d'intérêt légal, majoré de 3%, le tout faisant l'objet d'une note de débit justificative.

Considérant que les communes s'engagent à porter à leur budget un montant suffisant pour faire face aux cotisations demandées ;

Considérant qu'il convient de prévoir les crédits de dépense (article budgétaire 877/81251) nécessaires à la libération des parts et les voies et moyens de financement au budget extraordinaire de l'exercice 2026.

A l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : de souscrire des parts bénéficiaires E de l'organisme d'assainissement agréé IGRETEC à concurrence de 397.837,26 € correspondant à la quote-part financière des travaux d'égouttage situés Beau Chemin à Ham-sur-Heure.

Art. 2 : de charger le Collège communal de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence d'au minimum 1/20^{ème} de cette souscription jusqu'à la libération totale des fonds, soit pour la première fois en 2026 à concurrence de 19.891,86 €.

Art. 3 : de prévoir les crédits de dépense (article budgétaire 877/81251) nécessaires à la libération des parts et les voies et moyens de financement de cette dépense au budget extraordinaire de l'exercice 2026.

Objet: MD/Centimes additionnels au précompte immobilier. Exercice 2026. Communication de la

décision de tutelle.

Vu le Règlement général de comptabilité communale, notamment son article 41 ;

Vu la délibération relative à l'établissement des centimes additionnels au précompte immobilier approuvée par le Conseil du 09 octobre 2025 ;

Considérant le courrier du 17 octobre 2025 portant les références "SPWIAS/050101/coss_ale/2025-119153" par lequel le ministre des Pouvoirs locaux notifie que la délibération du 09 octobre 2025 par laquelle le Conseil communal de Ham-sur-Heure-Nalinnes établit, pour l'exercice 2026, le taux des centimes additionnels au précompte immobilier (2.600 centimes additionnels) n'appelle aucune mesure de tutelle et est donc devenue pleinement exécutoire.

Considérant l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale, lequel précise que les décisions de tutelle doivent être communiquée par le Collège au Conseil communal et au Directeur financier.

Prend connaissance :

de la décision d'approbation telle que notifiée par courrier portant les références "SPWIAS/050101/wery_ale/2025/2025-119153".

Objet: MD/Règlements fiscaux (7) - Redevances - Exercices 2026 à 2031. Décision de tutelle.

Vu le Règlement général de comptabilité communale, notamment son article 41 ;

Vu les délibérations relatives à l'établissement des règlements-fiscaux approuvées par le Conseil du 09 octobre 2025 ;

Considérant le courrier portant les références "SPWIAS/050100/wery_ale/14/11/2025/2025-119185", par lequel le ministre des Pouvoirs locaux notifie, par arrêté en date du 22 octobre 2025, que les délibérations du 09 octobre 2025 par laquelle le Conseil communal de Ham-sur-Heure-Nalinnes établit, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, des règlements redevance sur :

- la délivrance de documents administratifs
- la demande de changement de prénom(s)
- la demande d'autorisation d'activité en application du décret du 15 février 2001 relatif au permis d'environnement
- les demandes de permis d'urbanisme, de permis d'urbanisation, sur les prestations communales administratives et techniques du service Urbanisme
- le stationnement de véhicules à moteur sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique
- l'enlèvement et la conservation des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police
- l'enlèvement et le traitement des versages sauvages exécutés par la commune et dus au fait à la négligence ou à l'imprudence d'une personne

sont approuvées ;

Considérant l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale, lequel précise que les décisions de tutelle doivent être communiquées par le Collège au Conseil communal et au Directeur financier ;

Prend connaissance :

de la décision d'approbation telle que notifiée par courrier portant les références "SPWIAS/050100/wery_ale/14/11/2025/2025-119185".

Objet: MD/Règlements fiscaux (8) - Taxes - Exercices 2026 à 2031. Communication de la décision de tutelle.

Vu le Règlement général de comptabilité communale, notamment son article 41 ;

Vu les délibérations relatives à l'établissement des règlements-fiscaux approuvées par le Conseil du 09 octobre 2025 ;

Considérant le courrier portant les références "SPWIAS/050100/wery_ale/14/11/2025/2025-119183", par lequel le ministre des Pouvoirs locaux notifie, par arrêté en date du 22 octobre 2025, que les délibérations du 09 octobre 2025 par laquelle le Conseil communal de Ham-sur-Heure-Nalinnes établit, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, des règlements taxe sur :

- la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse gratuite
- les immeubles bâtis inoccupés
- les inhumations, dispersions des cendres et le dépôt cinéraire en columbarium ou en cavurne
- les secondes résidences
- les demandes de changement de nom
- les agences bancaires et assimilées
- les véhicules isolés abandonnés
- les dépôts de mitrailles et/ou de véhicules usagés

sont approuvées ;

Considérant l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale, lequel précise que les décisions de tutelle doivent être communiquées par le Collège au Conseil communal et au Directeur financier ;

Prend connaissance :

de la décision d'approbation telle que notifiée par courrier portant les références "SPWIAS/050100/wery_ale/14/11/2025/2025-119183".

Objet: MD/Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques. Exercice 2026. Communication de la décision de tutelle.

Vu le Règlement général de comptabilité communale, notamment son article 41 ;

Vu la délibération relative à l'établissement de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques approuvées par le Conseil du 09 octobre 2025 ;

Considérant le courrier du 17 octobre 2025 portant les références "SPWIAS/050101/coss_ale/2025-119153" par lequel le ministre des Pouvoirs locaux notifie que la délibération du 09 octobre 2025 par laquelle le Conseil communal de Ham-sur-Heure-Nalinnes établit, pour l'exercice 2026, le taux de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques (8%) n'appelle aucune mesure de tutelle et est donc devenue pleinement exécutoire.

Considérant l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale, lequel précise que les décisions de tutelle doivent être communiquées par le Collège au Conseil communal et au Directeur financier.

Prend connaissance :

de la décision d'approbation telle que notifiée par courrier portant les références "SPWIAS/050101/coss_ale/2025-119153".

Objet: CM/ Tutelle spéciale d'approbation. Modification budgétaire n°1 de l'exercice 2025 de la Fabrique d'église Saint-Martin à Ham-sur-Heure. Décision.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'églises et les autres cultes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 18 juillet 2014 mettant en place une opération pilote volontaire d'une convention pluriannuelle entre les communes/provinces et les établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la délibération du 14 octobre 2025 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Martin à Ham-sur-Heure arrête la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2025 de l'établissement cultuel ;

Considérant que, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, les délibérations des Conseils de fabriques arrêtant les modifications budgétaires doivent être transmises simultanément à l'attention de l'organe représentatif agréé du culte et du Conseil communal, et ce, accompagnées d'un tableau explicatif sommaire des modifications budgétaires envisagées ;

Considérant l'envoi simultané en date du 15 octobre 2025 de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et à l'attention du Conseil communal ;

Considérant la réception de l'acte le 15 octobre 2025 ;

Considérant la décision de l'organe représentatif du culte, Evêché de Tournai, Service des fabriques d'église, transmise endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour statuer et réceptionnée en date du 17 octobre 2025, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve, sans remarque, les dépenses reprises dans les chapitres I et II de la modification budgétaire ;

Considérant que le délai d'instruction de 40 jours imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 20 octobre 2025 et est, par conséquent, respecté ;

Considérant les adaptations de crédits soumis à l'approbation du Conseil communal :

Article concerné	Intitulé de l'article	Budget initial 2025 (€)	Majoration (€)	Diminution (€)	Nouveau montant (€)
D07	Entretien d'ornements et vases sacrés	0	150		150
D08	Entretien meubles et ustensiles	600		150	450
D11a	Matériel pour nettoiement de l'église	0	130		130
D12	Achat d'ornements et de vases sacrés	1.000	100		1.100
D17	Traitemen du sacristain	4.471,77	350		4.821,77
D19	Traitemen de l'organiste	5.777,63	450		6.227,63
D26	Traitemen technicienne de surface	2.369,55	2.600		4.969,55

D27	Entretien et réparation de l'église	7.000		1.695	5.305
D30	Entretien et réparation du presbytère	1.500		500	1.000
D35b	Entretien et réparation extincteurs	1.350	635		1.985
D35c	Entreprise de nettoyage	0		2.600	-2.600
D50	Autres dépenses ordinaires	200	30		230
D50a	Charges sociales	7.697,45		250	7.947,45
D50j	Divers (rampes accès PMR)	0	250		250

Considérant que la modification budgétaire susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ;

Considérant que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Considérant que la modification budgétaire est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que l'adaptation des crédits n'influence pas le montant de la dotation communale ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas requis en raison d'un impact financier inférieur à 30.000 € ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Par 17 oui et 3 abstention(s), décide:

Article 1er : la délibération du 14 octobre 2025 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Martin à Ham-sur-Heure décide d'arrêter la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2025, est réformée :

Adaptations de crédits :

Article concerné	Intitulé de l'article	Budget initial 2025 (€)	Majoration (€)	Diminution (€)	Nouveau montant (€)
D07	Entretien d'ornements et vases sacrés	0	150		150
D08	Entretien meubles et ustensiles	600		150	450
D11a	Matériel pour nettoyement de l'église	0	130		130
D12	Achat d'ornements et de vases sacrés	1.000	100		1.100
D17	Traitemen du sacristain	4.471,77	350		4.821,77
D19	Traitemen de l'organiste	5.777,63	450		6.227,63
D26	Traitemen technicienne de surface	2.369,55	2.600		4.969,55
D27	Entretien et réparation de l'église	7.000		1.695	5.305
D30	Entretien et réparation du	1.500		500	1.000

	presbytère				
D35b	Entretien et réparation extincteurs	1.350	635		1.985
D35c	Entreprise de nettoyage	0		2.600	-2.600
D50	Autres dépenses ordinaires	200	30		230
D50a	Charges sociales	7.697,45		250	7.947,45
D50j	Divers (rampes accès PMR)	0	250		250

Remarques de l'Evêché de Tournai

Pas de remarque

Remarques suite aux travaux de contrôles réalisés par l'administration communale

Pas de remarque

Après modification budgétaire, le budget 2026 de la fabrique présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	58.951,46
- dont intervention communale ordinaire de secours de :	53.112,21
Recettes extraordinaires totales	88.482,68
- dont intervention communale extraordinaire de :	78.017,05
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	10.465,63
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	24.710,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	44.707,09
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	78.017,05
Recettes totales	147.434,14
Dépenses totales	147.434,14
Résultat budgétaire	0,00

Art. 2 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est susceptible de recours à l'initiative de la Fabrique d'église Saint-Martin et de l'Evêché de Tournai, et ce, devant le Gouverneur de la province du Hainaut, 13 rue Verte à 7000 Mons. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage.

Art. 5 : une copie de la présente délibération est transmise :

- au conseil de la fabrique d'église Saint-Martin à Ham-sur-Heure

-
- à l'Evêché de Tournai – services des fabriques d'églises, 1, place de l'Evêché à 7500 Tournai.

Objet: MD/Octroi d'un subside extraordinaire en numéraire à la Fabrique d'Eglise Saint-André de Jamioulx. Exercice 2025. Décision.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la délibération du 12 août 2025 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-André de Jamioulx arrête sa première modification budgétaire de l'exercice 2025, de l'établissement cultuel ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que la fabrique d'église Saint-André prévoit courant 2025 d'effectuer des travaux urgents de réfection de l'abat-son de la façade avant du clocher de l'église Saint-André de Jamioulx ;

Considérant qu'une dépense ainsi qu'une recette d'un montant de 15.000 € sont portées à la première modification budgétaire du budget 2025 du service extraordinaire de la fabrique d'église Saint-André de Jamioulx ;

Considérant que l'approbation de la première modification budgétaire du budget 2025 de la Fabrique d'église Saint-André a fait l'objet d'une décision lors du conseil du 27 novembre 2025 ;

Considérant que la fabrique d'église Saint-André souhaite que ces travaux soient subventionnés par la commune ;

Considérant que la fabrique d'église Saint-André ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la sécurité des paroissiens, par la réfection de l'abat-son de la façade avant du clocher de l'église Saint-André de Jamioulx ;

Considérant que, conformément à l'article L3331-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège communal est en droit d'imposer au bénéficiaire d'attester l'utilisation de la subvention au moyen de documents justificatifs ;

Considérant que lorsque le bénéficiaire n'utilise pas la subvention conformément à sa finalité ou lorsqu'il ne fournit pas les justifications exigées, la subvention doit être restituée ;

Considérant que, s'il échoue, le bénéficiaire ne restitue que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée ;

Considérant qu'un crédit de dépense égal au montant prévisionnel des travaux, soit 15.000 €, ainsi qu'un crédit de recette relatif au financement de cette subvention octroyée, ont été approuvé en séance du conseil communal du 06 novembre en modification budgétaire numéro 2 du budget extraordinaire communal de l'exercice 2025 ;

Sur proposition du Collège communal,

Par 17 oui et 3 abstention(s), décide:

Article 1er : de marquer son accord sur l'octroi d'une subvention en numéraire d'un montant maximum de 15.000,00 euros à la fabrique d'Eglise Saint-André de Jamioulx, ci-après dénommée le bénéficiaire.

Le montant définitif de la subvention sera recalculé sur base de factures fournies par la fabrique, prouvant la bonne réalisation des travaux.

Art. 2 : d'imposer au bénéficiaire que la subvention soit utilisée dans l'unique but d'effectuer les travaux de réfection urgents de l'abat-son façade avant du clocher de l'église Saint-André de Jamioulx.

Art. 3 : d'imposer au bénéficiaire de fournir d'initiative à l'Administration communale les factures ou autres pièces justificatives de la réalisation des travaux.

Art. 4 : de prévoir la liquidation de la subvention à la modification budgétaire numéro deux du budget service extraordinaire de l'exercice 2025 :

- en dépense, par un crédit de 15.000 € à l'article 79001/51251:20250060 " Subsides octroyés p/ travaux église de Jamioulx à la F.E. St-André";

- en recette, par un crédit de 15.000 € à l'article 06019/99551:20250060 "Plvmts/FRE travaux église St-André".

Art. 5 : de charger le Collège communal du contrôle de l'utilisation de la subvention au moyen des documents justificatifs fournis par le bénéficiaire.

Art. 6 : d'autoriser la liquidation de la subvention sur base de pièces justificatives au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Art. 7 : d'informer le bénéficiaire qu'en cas de non respect des articles 2 et 4, il devra restituer le montant de la subvention, soit dans son intégralité, soit partiellement conformément à l'article L3331-8, § 1er, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 8 : de notifier une copie de la présente délibération au bénéficiaire.

Art. 9 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative au mandat de paiement par lequel le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la subvention.

Objet: CM/ Tutelle spéciale d'approbation. Modification budgétaire n°1 de l'exercice 2025 de la Fabrique d'église Saint-André à Jamioulx. Décision.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'églises et les autres cultes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 18 juillet 2014 mettant en place une opération pilote volontaire d'une convention pluriannuelle entre les communes/provinces et les établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la délibération du 12 août 2025 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-André à Jamioulx arrête la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2025 de l'établissement cultuel ;

Considérant que, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, les délibérations des Conseils de fabriques arrêtant les modifications budgétaires doivent être transmises simultanément à l'attention de l'organe représentatif agréé du culte et du Conseil communal, et ce, accompagnées d'un tableau explicatif sommaire des modifications budgétaires envisagées ;

Considérant l'envoi simultané en date du 08 octobre 2025 de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et à l'attention du Conseil communal ;

Considérant la réception de l'acte le 08 octobre 2025 ;

Considérant la décision de l'organe représentatif du culte, Evêché de Tournai, Service des fabriques d'église, transmise endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour statuer et réceptionnée en date du 15 octobre 2025, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre II et les recettes dans le chapitre II de la modification budgétaire ;

Considérant que le délai d'instruction de 40 jours imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 16 octobre et est, par conséquent, respecté ;

Considérant les adaptations de crédits soumis à l'approbation du Conseil communal :

Article concerné	Intitulé de l'article	Budget initial 2025 (€)	Majoration (€)	Diminution (€)	Nouveau montant (€)
R25	Subsides extraordinaires de la commune	0	15.000		15.000
D56	Grosses réparations, construction de l'église	0	15.000		15.000

Considérant que la modification budgétaire susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ;

Considérant que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Considérant que la modification budgétaire est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que l'adaptation des crédits n'influence pas le montant de la dotation communale ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas requis en raison d'un impact financier inférieur à 30.000 € ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Par 17 oui et 3 abstention(s), décide:

Article 1er : la délibération du 12 août 2025 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-André à Jamioulx décide d'arrêter la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2025, est approuvée.

Adaptations de crédits :

Article concerné	Intitulé de l'article	Budget initial 2025 (€)	Majoration (€)	Diminution (€)	Nouveau montant (€)
R25	Subsides extraordinaires de la commune	0	15.000		15.000
D56	Grosses réparations, construction de l'église	0	15.000		15.000

Remarques de l'Evêché de Tournai

Néant

Remarques suite aux travaux de contrôles réalisés par l'administration communale

Néant

Après modification budgétaire, le budget 2025 de la fabrique présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	22.716,59
- dont intervention communale ordinaire de secours de :	10.673,52
Recettes extraordinaires totales	4.738,91
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	4.738,91
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.235,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	21.220,50
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	15.000,00

Recettes totales	42.455,50
Dépenses totales	42.455,50
Résultat budgétaire	0,00

Art. 2 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est susceptible de recours à l'initiative de la Fabrique d'église Saint-André et de l'Evêché de Tournai, et ce, devant le Gouverneur de la province du Hainaut, 13 rue Verte à 7000 Mons. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage.

Art. 5 : une copie de la présente délibération est transmise :

- au conseil de la fabrique d'église Saint-Louis à André à Jamioulx.
- à l'Evêché de Tournai – services des fabriques d'églises, 1, place de l'Evêché à 7500 Tournai.

Objet: ED/Situation de caisse du Directeur financier arrêtée au 31 juillet 2025.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1124-42 ;

Vu le règlement général sur la comptabilité communale;

Vu la délibération du 6 novembre 2025 par laquelle le Collège Communal connaît des documents relatifs à la situation de caisse du Directeur financier arrêtée au 31 juillet 2025 ;

Considérant la situation de caisse du Directeur financier arrêtée au 31 juillet 2025, jointe au dossier ;

Considérant que, conformément à l'article L1124-42 du Code précité, l'encaisse du Directeur financier doit être vérifiée au moins une fois par trimestre ;

Considérant que le Collège communal est tenu d'établir un procès-verbal de la vérification, mentionnant ses observations et celles formulées par le Directeur financier ; le procès-verbal est communiqué au Conseil communal.

Prend connaissance :

des documents relatifs à la situation de caisse du Directeur financier arrêtée au 31 juillet 2025.

Objet: ED/Situation de caisse du Directeur financier arrêtée au 31 août 2025.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1124-42 ;

Vu le règlement général sur la comptabilité communale;

Vu la délibération du 6 novembre 2025 par laquelle le Collège Communal connaît des documents relatifs à la situation de caisse du Directeur financier arrêtée au 31 août 2025 ;

Considérant la situation de caisse du Directeur financier arrêtée au 31 août 2025, jointe au dossier ;

Considérant que, conformément à l'article L1124-42 du Code précité, l'encaisse du Directeur financier doit être vérifiée au moins une fois par trimestre ;

Considérant que le Collège communal est tenu d'établir un procès-verbal de la vérification, mentionnant ses observations et celles formulées par le Directeur financier ; le procès-verbal est communiqué au Conseil communal.

Prend connaissance :

des documents relatifs à la situation de caisse du Directeur financier arrêtée au 31 août 2025.

Objet: ED/Situation de caisse du Directeur financier arrêtée au 30 septembre 2025.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1124-42 ;

Vu le règlement général sur la comptabilité communale;

Vu la délibération du 6 novembre 2025 par laquelle le Collège Communal connaît des documents relatifs à la situation de caisse du Directeur financier arrêtée au 30 septembre 2025 ;

Considérant la situation de caisse du Directeur financier arrêtée au 30 septembre 2025, jointe au dossier ;

Considérant que, conformément à l'article L1124-42 du Code précité, l'encaisse du Directeur financier doit être vérifiée au moins une fois par trimestre ;

Considérant que le Collège communal est tenu d'établir un procès-verbal de la vérification, mentionnant ses observations et celles formulées par le Directeur financier ; le procès-verbal est communiqué au Conseil communal.

Prend connaissance :

des documents relatifs à la situation de caisse du Directeur financier arrêtée au 30 septembre 2025.

Objet: MM/ Allocation de fin d'année 2025. Décision.

Vu l'arrêté royal du 13 juillet 2017 fixant les allocations et indemnités des membres du personnel de la fonction publique fédérale, articles 16 et 17 ;

Vu les articles 31 à 36 du statut pécuniaire ;

Vu les dispositions générales relatives à l'octroi d'une allocation de fin d'année en faveur de certains agents, notamment des communes ;

Considérant que les membres du personnel bénéficient chaque année d'une allocation de fin d'année ;

Considérant que l'allocation de fin d'année se compose d'une partie fixe, d'une partie variant avec la rétribution annuelle et d'une partie variant avec la rétribution mensuelle ;

Considérant que la partie forfaitaire est adaptée chaque année selon une fraction dont le dénominateur est l'indice lissé du mois d'octobre de l'année précédente et le numérateur l'indice lissé du mois d'octobre de l'année considérée ;

Considérant que la partie variant avec la rétribution annuelle correspond à 2,5% du traitement annuel brut d'octobre 2025 augmenté du montant annuel brut de l'allocation de foyer ou de résidence d'octobre 2025 ;

Considérant que la partie variant avec la rétribution mensuelle est égale à 7% du traitement mensuel brut d'octobre 2025 augmenté du montant mensuel brut de l'allocation de foyer ou de résidence d'octobre 2025 ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'octroyer l'allocation de fin d'année 2025 aux ayants droit du personnel communal tel que repris dans le statut pécuniaire, articles 31 à 36.

Art. 2 : l'allocation de fin d'année se compose d'une partie fixe, d'une partie variant avec la rétribution annuelle et d'une partie variant avec la rétribution mensuelle dont la partie forfaitaire est adaptée chaque année selon une fraction dont le dénominateur est l'indice lissé du mois d'octobre de l'année précédente et

le numérateur l'indice lissé du mois d'octobre de l'année considérée, la partie variant avec la rétribution annuelle correspond à 2,5% du traitement annuel brut d'octobre 2025 augmenté du montant annuel brut de l'allocation de foyer ou de résidence d'octobre 2025 et la partie variant avec la rétribution mensuelle est égale à 7% du traitement mensuel brut d'octobre 2025 augmenté du montant mensuel brut de l'allocation de foyer ou de résidence d'octobre 2025.

Art. 3 : de transmettre une copie de la présente délibération à la direction financière communale afin qu'elle soit jointe aux mandats de paiement par lesquels la direction financière communale sera chargée par le Collège communal de liquider la dépense.

Objet: MB/Vie sociale et associative/Sports: approbation de la convention de prêt de deux tables de Teqball destinées au Centre sportif Jules Roulin-Dorvillez.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-32 ;

Vu la délibération du Collège communal du 13 novembre 2025 relative à l'accord de principe pour le prêt de 2 tables de Teqball destinées au Centre sportif Jules Roulin-Dorvillez ;

Considérant qu'une convention de prêt a été rédigée ;

Considérant que cette convention doit être approuvée par le Conseil communal ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'approuver les termes de la convention de prêt annexée.

Art. 2 : de charger le gestionnaire du Centre sportif Jules Roulin-Dorvillez du suivi de cette décision.

Objet: JE/Questions orales et écrites au Collège communal.

- Yves Escoyez souhaite savoir ce qu'il en est quant au recours pour la demande d'installation d'éoliennes.

Olivier Dandois répond qu'à ce stade, il s'agit d'un recours auprès du Ministre. Le Collège a pris la décision d'introduire le recours mais il y a eu un gros souci administratif car nous avons mandaté l'avocat tardivement et donc, nous étions hors délai pour introduire ce recours. Pour quand même faire valoir nos intérêts et nos arguments, nous avons pris contact avec l'avocate mandatée par d'autres citoyens de la commune et nous nous sommes joints à ce recours. On lui a fait parvenir l'ensemble de nos arguments, nos documents, etc. qu'elle a intégré à ce recours. Il y avait une crainte que l'on ne puisse pas aller ensuite au Conseil d'Etat vu l'absence de recours introduit auprès du Ministre, mais l'avocate a l'air de dire qu'on pourrait tout de même le faire.

- Yves Escoyez souhaite obtenir plus d'informations sur l'annonce de réunions communes avec la commune de Gerpinnes.

Olivier Leclercq répond que l'idée est de faire des réunions officieuses entre communes, afin de se donner des idées sur la manière de traiter les dossiers ou les problématiques, afin de faire évoluer de manière positive les différentes communes.

Adrien Dolimont répond que la réflexion majeure est de regarder pour effectuer des achats mutualisés (exemple : achat d'une nouvelle tribune. Est-ce que cela a du sens de l'acheter juste pour nous ?).

Par le Conseil communal,

La Directrice générale;

Le Bourgmestre faisant fonction;

(s) BOULANGER Alice

(s) LECLERCQ Olivier
